

Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) : évolution de la période d'imposition et des obligations déclaratives

Vous êtes redevable de la **taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (TVS)** ?
Vos obligations déclaratives changent :

- en novembre 2017 : pas de déclaration ni de paiement ;
- en janvier 2018 : une déclaration et un paiement pour la taxe due au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017 ;
- ensuite, la période d'imposition sera annuelle.

Les modalités déclaratives de la TVS dépendent de votre régime d'imposition à la TVA :

- vous êtes au régime réel normal d'imposition : vous devez télédéclarer et télépayer votre TVS sur l'annexe n° 3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier,
- vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous devez télédéclarer et télépayer votre TVS sur l'annexe n° 3310A à la déclaration déposée en janvier.
- vous relevez d'un régime simplifié d'imposition : vous devez déclarer et payer votre TVS au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.